

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrondissement de Largentière

MAIRIE
DE
PAYZAC

07230

Téléphone : 04.75.39.47.46

Télécopie : 04.75.36.21.37

Mail : mairiepayzac@orange.fr

Les comptes rendus des conseils municipaux
sont disponibles sur le site
de la communauté de communes
sur la page de Payzac :
www.pays-beaumedrobie.com

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2020**

Étaient présents : ADAM Gilles, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, EL BAZAZI Omar, ESPERANDIEU Anne, FURIC Brigitte, GAIO Christine, LEYRIS Françoise, MOUTET Nathalie, ROCHE Julien, GRANCIER Charlotte, PEILLEX Jean-François, AUBERT Julien MATHON Elodie, ROGIER Olivier

Secrétaire de séance : Madame LEYRIS Françoise

Ouverture de la séance : 20h30

Approbation du compte rendu du 08 septembre 2020

A l'unanimité

Le Maire demande l'autorisation de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité dû à la COVID 19
- Renouvellement de la convention avec le SDEA

A l'unanimité

Modification des statuts du SISPEC des articles 2 et 3 :

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- la demande des communes des Vans et de Chambonas d'intégrer le SISPEC pour la compétence assainissement collectif, il donc nécessaire de modifier l'article 2 afin de rajouter ces deux communes.
- La commune des Vans ayant terminé son nouvel adressage, il convient de modifier également l'article 3 :
Dénomination du siège : 64 chemin de la cascade 07140 LES VANS

Il est ensuite donné lecture des statuts modifiés du SISPEC

A la suite de l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

Considérant la délibération du Comité Syndical du SISPEC qui s'est réunie le 30 septembre 2020 à 18h30

Le conseil municipal se prononce favorablement à la modification des statuts du SISPEC en ce qui concerne l'assainissement collectif et l'adressage

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Attribution prime exceptionnelle covid 19

Vu le code général des collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT

- Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de **PAYZAC**, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Précisez ci-après les modalités d'attribution (présentiel/télétravail ou assimilé), les sujétions exceptionnelles, la définition du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail :

- **adaptation des horaires de travail et des activités**
- **exposition aux risques contagieux**
- **continuité d'activité pendant la période de confinement**

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros pour un agent à temps plein, elle sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent en tenant compte de la durée de mobilisation de l'agent durant cette période de crise sanitaire.

Elle pourra être nulle pour les agents n'ayant pas eu d'activité durant la période de confinement (adjoint animation).

Elle sera versée en une seule fois sur la paye du mois de novembre 2020

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL :

le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DÉPENSES
21318	Autres bât. Publics op 21	- 1850
2158	Autres bât. Publics op 13	+ 1850
TOTAL :		0

Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 5 novembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures par semaine scolaire.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses :

Demande de travaux pour des particuliers sur un chemin rural, quartier la Chalmette : le conseil municipal ne souhaite pas participer à l'entretien de ce chemin vu l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Le conseil municipal autorise sous son contrôle les riverains empruntant le chemin à effectuer les travaux à leur charge.

Fin de la réunion 23h

Le Maire
F. COULANGE